SYNDICAT MIXTE A75
Règlement intérieur

CHAPITRE 1 : RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Lieux de réunion

Par principe, le comité syndical se réunit sur chacune des affaires qui lui sont soumises au siège social du Syndicat mixte.
A la demande du Président, le comité syndical peut se réunir au siège administratif ou à distance selon les modalités prévues à l'article 2.

Article 2 : Visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux par visioconférence.

Cette modalité de réunion à distance du comité Syndical est précisée dans la convocation (lien de connexion, logiciel utilisé, horaire, lieu mis à disposition, etc).

En cas de réunion du comité syndical par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux. Seuls les votes à main levée sont admis.

Les délégués participant par voie de visioconférence doivent saisir leur nom et prénom lors de leur connexion.
Afin de comptabiliser les présents et garantir le quorum, le Président réalise en début de séance un appel nominal des délégués.

L'élection du Président, du bureau et des délégués ainsi que l'adoption du Budget primitif, du CFU et des Décisions modificatives, ne peuvent faire l'objet d'un comité syndical par visioconférence.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES DÉBATS, VOTES ET DÉLIBERATIONS

Article 3 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués est présente ou représentée à la séance.

Un membre du comité syndical empêché peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Dans le cas où le comité syndical ne se réunit pas en nombre suffisant lors de la première convocation, un délai de 3 jours au moins d'intervalle doit être pris pour une seconde convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 4 : Procès-verbal

Chaque séance du comité syndical donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.
Il est soumis à approbation du comité syndical à la prochaine séance. Seules des rectifications peuvent être apportées par les membres du comité syndical.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_182026-DE
Reçu le 03/11/2026

Article 5 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président fait état des titulaires excusés, constate le quorum, proclame la validée de la séance si le quorum est atteint.

Le Président expose chacun des points inscrit à l'ordre du jour de la séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues par le comité syndical.

Article 6 : Vote

Le comité syndical vote de l'une des deux manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin secret

Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président.

Article 7 : Le débat d'orientations budgétaires

Un débat portant sur les orientations budgétaires du Syndicat mixte est organisé dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Afin de permettre la préparation de ce débat, des informations relatives à la situation financière du Syndicat mixte sont communiquées aux membres du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle le débat est organisé.

Ces éléments portent notamment sur les principaux investissements envisagés, les charges de fonctionnement ainsi que sur les contributions des collectivités et établissements membres du Syndicat mixte.

Article 8 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modification à tout moment à la demande et sur proposition du Président.
Il est adopté à chaque renouvellement de mandat, dans les six mois suivants l'installation du comité syndical.

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS

Article 9 : La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

9-1 : Objet et compétence

En application de l'article L. 1413-1 du Code général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a pour rôle de donner son avis sur les services publics que le Syndicat mixte confie à un tiers par délégation de service public.

9-2 : Composition

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est présidée de droit par le Président ou son représentant.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_182026-DE
Reçu le 03/11/2026

La composition de la CCSPL est fixée comme suit :

- le Président du Syndicat mixte ou son représentant, en tant que Président de la Commission,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du comité syndical,
- 2 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Le Président peut convier aux réunions de la CCSPL, sans voix délibérative, toute personne dont la compétence ou l'expertise est utile à l'examen des dossiers (agents du Syndicat mixte, représentants de délégataires, personnalités dont la présence est jugée utile à l'examen des dossiers).

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la CCSPL.

9-3 : Convocation

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est saisie par le Président ou son représentant.

La convocation est adressée aux membres titulaires et suppléants de la CCSPL dans un délai de 5 jours francs avant la réunion, par voie dématérialisée (mail).

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents utiles à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

9-4 : Quorum

La CCSPL délibère valablement lorsque le Président ou son représentant ainsi qu'au moins trois autres membres ayant voix délibérative (délégués du comité syndical et représentants des usagers) sont présents.

Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

9-5 : Visioconférence

Le Président ou sont représentant peut décider de réunir la CCSPL par voie de visioconférence dans les mêmes modalités prévues à l'article 2.

<u>Article 10</u> : La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO est constituée par le Président, ou son représentant, et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le comité syndical. Les délégués suppléants ne sont pas affectés aux délégués titulaires.

Les séances ont lieu au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Président.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique et Code général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 11</u> : La Commission de Délégation de Services Publics (CDSP)

La CDSP est composée du Président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le comité syndical. Les délégués suppléants ne sont pas affectés aux délégués titulaires.

Le fonctionnement de la CDSP est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique et du Code général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
012-251201141-20261022-20261022_182026-DE
Reçu le 03/11/2026